

Arrêté N°22-DDTM85-442
PORTANT RÉGULARISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
le système d'endiguement de Challans Gois Communauté
sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Saint-Gervais, Saint-Urbain et
Sallertaine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-122, R.562-14 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination le préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions marines ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°10-DDTM-SER-016 du 09 février 2010 complétant l'autorisation des digues du Port du Bec, du Port des Champs et du Port des Brochets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-356 du 11 avril 2011 complétant l'autorisation des digues de la partie aval de l'étier de Sallertaine à Beauvoir-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-795 du 12 décembre 2011 complétant l'autorisation de la digue du Dain à Bouin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-797 du 14 décembre 2011 complétant l'autorisation des digues du Nord de la commune de Bouin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-806 du 30 décembre 2011 complétant l'autorisation des digues littorales de Beauvoir-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-841 du 30 décembre 2011 complétant l'autorisation des digues de l'étier de la Lasse à Beauvoir-sur-Mer ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et Baie de Bourgneuf, approuvé le 19 juillet 2004 et modifié le 16 mai 2014 par le préfet de la Vendée ;
- Vu** la demande présentée par la communauté de communes de Challans Gois Communauté, sis Hôtel de Ville et de l'Intercommunauté - BP 337 – 85 303 CHALLANS CEDEX représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le système d'endiguement de Challans Gois Communauté ;
- Vu** l'accusé de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 juillet 2021 ;
- Vu** la demande de compléments faite à la communauté de communes de Challans Gois Communauté en date du 21 septembre 2021 ;
- Vu** les compléments reçus au Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée. Pôle police de l'eau de la part de la communauté de communes de Challans Gois Communauté en date du 30 avril 2022 ;
- Vu** l'avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages de la DREAL des Pays de la Loire en date du 18 mai 2022 ;
- Vu** le courriel en date du 03 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de régularisation et les observations reçues le 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Challans Gois Communauté est l'autorité compétente en matière de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques des systèmes d'endiguement, notamment son niveau de protection, la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relèvent d'un classement au titre du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers justifie les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances des systèmes d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de submersions marines et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Challans Gois Communauté a apporté dans la demande d'autorisation susvisée des éléments permettant de considérer que la communauté de communes de Challans Gois Communauté a la maîtrise foncière d'une majeure partie de l'emprise du système d'endiguement ;

A r r ê t e

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes de Challans Gois Communauté, pétitionnaire, sis Hôtel de Ville et de l'Intercommunauté - BP 337 – 85 303 CHALLANS CEDEX représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale régularise le système d'endiguement de Challans Gois Communauté au titre de l'article R.562-13 du Code de l'environnement. Elle fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion qui ont été définies et seront mises en œuvre par le bénéficiaire afin de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

Ce système d'endiguement relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	--

Article 3 : Maîtrise foncière

La communauté de communes de Challans Gois Communauté a apporté des éléments permettant de considérer qu'elle a la maîtrise foncière d'une majeure partie de l'emprise du système d'endiguement : une majorité des parcelles sont soit propriétés du gestionnaire, soit sous convention. Cependant, certaines parcelles restent sous maîtrise foncière privée ; elles ne font l'objet d'aucune procédure d'utilité publique.

Par conséquent, la régularisation du système d'endiguement est soumis aux prescriptions suivantes :

1. Le gestionnaire adresse au Préfet, **au plus tard le 30 novembre 2022**, un courrier assorti d'une délibération de son conseil communautaire dans lequel il atteste sa volonté d'endosser la responsabilité de la défense contre les submersions par anticipation sur sa maîtrise foncière effective.
2. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'acquérir les parcelles comportant des ouvrages des systèmes d'endiguement et/ou nécessaire à leur accès. Les justifications de ces acquisitions devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
3. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue de disposer des emprises communales comportant des ouvrages des systèmes d'endiguement et/ou nécessaire à leur accès. Les justificatifs de la disposition des emprises au gestionnaire devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
4. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'établir des conventions pour les accès aux ouvrages de ses systèmes d'endiguement. Ces conventions devront être signées et adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.

5. Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAPTAM sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise. Il transmettra à la DDTM 85 (copie DREAL) tous les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure au plus tard pour le **30 mars 2023**. Des points d'étape formels seront faits entre le gestionnaire et les services de l'État : en septembre et décembre 2022, en mars et juin 2023.

Pour les points 2, 3, 4 et 5, en vertu du 2^o alinéa du II de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, à partir du 1^{er} juillet 2024 si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs mentionnés aux 1, 2, 3 et 4.

Conjointement à ces prescriptions, le gestionnaire doit informer :

- les élus locaux lorsque des aménagements de leur Plan Communaux de Sauvegarde sont nécessaires,
- les propriétaires privés des obligations qui leur incombent.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement des digues de Challans Gois Communauté, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2, intègre plusieurs digues et ouvrages annexes pour une longueur d'environ 40 km. Les ouvrages sont décrits de manière exhaustive dans l'Étude de Dangers (document B pages 77 à 184)

Nom	Coordonnées amont Lambert RGF 93		Coordonnées aval Lambert RGF 93		Longueur	Précisions
	x	y	x	y		
Digue du Falleron	322713	6670564	322389	6670619	340 m	EDD doc B p 77 à 80
Digue du Port du Collet	322389	6670619	322134	6670630	255 m	EDD doc B p 80 à 84
Digue de la Parisienne	322134	6670630	319712	6669455	2 780 m	EDD doc B p 84 à 89
Digue de la Coupelasse et du Coutant	319712	6669455	317910	6667590	3 128 m	EDD doc B p 90 à 94
Digue du Port des Brochets	317910	6667590	317699	6667467	1 040 m	EDD doc B p 94 à 100
Digue des Glagées	317699	6667467	317599	6666775	1 876 m	EDD doc B p 100 à 114
Digue du Polder des Champs	317599	6666775	316724	6664350	2 754 m	EDD doc B p 114 à 120
Digue du rebras Nord du Port des Champs	316724	6664350	317268	6664325	550 m	EDD doc B p 120 à 126
Digue Nord du Port des Champs	317268	6664325	317539	6664269	365 m	EDD doc B p 127 à 131
Digue Sud du Port des Champs	317539	6664269	317144	6664251	396 m	EDD doc B p 127 à 131
Digue du rebras Sud du Port des Champs	317144	6664251	316717	6664219	380 m	EDD doc B p 131 à 136
Digue du Dain	316717	6664219	314297	6661350	4 000 m	EDD doc B p 136 à 140
Digue Nord du Port du Bec	314297	6661350	314478	6660701	770 m	EDD doc B p 141 à 148
Digue Sud du Port du Bec	314478	6660701	314167	6661237	630 m	EDD doc B p 149 à 152
Brise-Lame du Port du Bec	314167	6661237	314066	6661173	120 m	EDD doc B p 152 à 156
Digue du Gois Nord	314066	6661173	311890	6659310	3 831 m	EDD doc B p 156 à 166
Digue du Gois Sud	311890	6659310	311669	6657061	3 969 m	EDD doc B p 166 à 179
Digues de l'étier de la Lasse	311669	6657061	312360	6656521	6 942 m	EDD doc B p 166 à 179
Digues de l'étier de Sallertaine	312360	6656521	312397	6656450	6 133 m	EDD doc B p 179 à 184

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages annexes suivants (annexe 3) :

- L'écluse du Port du Collet (A1),
- La pompe à vis du Collet (A2)
- L'écluse du Port des Brochets (B)
- L'écluse du Port de la Louippe (C)
- Les écluses de vidange et alimentation du polder des Champs (D1 et D2)
- L'écluse du Port des Champs (D3)
- Les écluses de vidange et alimentation du polder du Dain (E côté Port des Champs, F1, F2 et F3 côté Port du Bec)
- L'écluse du Port du Bec (G)
- L'écluse de l'Arche de l'Eglise (H)
- Les écluses du Faucillon (I1), du Gros Coeff (I3) et du Lin (I4) sur l'étier de Sallertaine
- L'écluse du Grand Pont (I2)

Le gestionnaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes au système d'endiguement pour garantir leur disponibilité et fonctionnement en tout temps ; ces conventions sont signées et tenues à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces conventions sont annexées au document d'organisation interne prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire aux submersions marines et aux inondations par le système d'endiguement et ce, jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 6 du présent arrêté.

L'ensemble de la zone protégée est situé sur les communes de Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Saint-Gervais, Saint-Urbain et Sallertaine. Elle est délimitée sur la carte en annexe N°4.

Trois secteurs de front de mer ne sont pas intégrés dans la zone protégée, comme illustré en annexe 5.

Article 6 : Classe du système d'endiguement

Au vu de l'étude de dangers estimant à 4 300 personnes la population protégée, le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre du R.214-113 du Code de l'environnement, est de **classe B**.

Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, est un niveau marin de 2,88 mNGF au niveau de l'Herbaudière, avec une houle au large de 8,66 m et un vent de direction 280° et de vitesse comprise entre 0 et 15,7 m/s (mesuré à la Pointe de Chémoulin). Ces conditions marines correspondent à un événement de période de retour 1 an.

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection par le bénéficiaire qui veille à définir et mettre en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités constituant le système d'endiguement permettant de garantir ce niveau de protection.

Les travaux prévus par l'EDD sur le système d'endiguement afin de relever le niveau de protection devront faire l'objet d'une autorisation ultérieure. Jusqu'à la délivrance de ladite autorisation, le niveau de protection garanti est celui initial.

Le gestionnaire veille à la qualité et à la continuité de la mesure des niveaux au point de référence, ainsi qu'à la bancarisation des données.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le gestionnaire du système d'endiguement définit à l'article 1 respecte les dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Article 8 : Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Le gestionnaire établit une liste des pièces, comprises dans ce dossier, d'ouvrages qu'il transmet au Préfet (copie au service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 9 : Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et/ou de submersions marines conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

L'organisation mise en place est prévue en fonction des niveaux de vigilance, jaune, orange et rouge Vagues-Submersion complétée par des indicateurs locaux de marée, de houle et/ou de vent. Le document doit être réalisé en conformité avec le décret 2015-526 du 12 mai 2015. Cette organisation est à transmettre aux communes concernées pour qu'elles puissent vérifier la bonne adéquation de ce document avec leur Plan Communal de Sauvegarde et la mise en place d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Ce document comprend notamment la définition des seuils de suivi des données hydrométéorologiques, les mesures associées, ainsi que la qualification du séisme de référence pour le suivi des ouvrages (magnitude, distance à l'épicentre, interventions à prévoir).

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Ce document prévoit que les moyens et l'organisation qui sont décrits sont adaptés à la surveillance et à l'entretien de l'ensemble des ouvrages. Ce document tiendra également compte des prescriptions du décret du 12 mai 2015 sur la périodicité des rapports de surveillance, et l'intégration d'une visite technique approfondie entre chaque rapport de surveillance.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au Préfet (copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques).

Le gestionnaire porte à la connaissance du maire des communes de Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Saint-Gervais, Saint-Urbain et Sallertaine ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « submersion marine » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une tempête risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article 10 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Article 11 : Rapport de surveillance

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire tient à la disposition du Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie et ses engagements sur les conclusions de cette dernière.

Article 13 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Étude de dangers

La date de prise en compte de l'étude de dangers du système d'endiguement est 30 juin 2021. Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée avant le 30 juin 2036 puis tous les 15 ans conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire veille à ce que la mise à jour de l'étude de dangers soit faite de façon à être autoportante et qu'elle comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension des ouvrages et de leurs performances, sans faire référence à des études annexes.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Pour les travaux à venir, il peut être fait mention de cette étude de dangers à la condition que les travaux à venir y aient bien été prévus et qu'ils soient réalisés dans les termes que l'étude de dangers a étudiés. Si les travaux à venir ne sont pas mentionnés dans cette étude de dangers et/ou s'ils sont différents de ceux étudiés, alors l'étude de dangers devra être mise à jour par un bureau d'études agréé au préalable des travaux, avec dépôt d'un projet à connaissance auprès des services de l'État sur la base d'un avant-projet à minima.

Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du Code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du Code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 16 : Prescriptions spécifiques au système d'endiguement

Digues déclassées et anciennes Digues

Le gestionnaire fait procéder, par un bureau d'études agréé, à une analyse du sur-aléa généré par la présence d'anciennes digues dans sa zone protégée. Il concentre cette analyse sur le second voire le troisième rang, et surtout à proximité des enjeux. Il remet les **résultats de cette analyse à la DDTM 85 (copie DREAL) pour le 30 juin 2023**. La transmission de ces résultats est accompagnée d'un engagement du gestionnaire à mettre en œuvre les préconisations de l'analyse, et d'un échéancier pour ces mises en œuvre.

S'il s'avérait que la mise en œuvre des préconisations était de nature à rendre obsolètes les résultats des modélisations des scénarios 2 et 3 de l'étude de dangers, alors le gestionnaire devra veiller à ce que ceux-ci soit mis à jour dans les mêmes délais.

Diagnostic approfondi des ouvrages

Le gestionnaire fait procéder à un diagnostic approfondi (au sens de l'arrêté du 7 avril 2017 modifié) des ouvrages hydrauliques traversants que l'étude de dangers a identifié dans les scénarios 2 (passage caméra, évaluation de l'étanchéité, évaluation de la stabilité de la digue au droit de chaque ouvrage...).

Le gestionnaire fera procéder à une mise à jour de l'étude de dangers intégrant les résultats de ces diagnostics. **Ces diagnostics et cette révision de l'étude de dangers sont à produire pour le 30 juin 2023.**

Document d'organisation

Le gestionnaire met à jour son document d'organisation pour y intégrer toutes les préconisations énoncées dans le chapitre 9 du document B de l'étude de dangers, et en particulier sur ce qui touche à la conduite à tenir en cas de séisme d'une magnitude supérieure à 4 et sur les digues de la Contant, de la Coupelasse, du Nord du Port des Champs, du Port du Bec et de Sallertaine. **Ce document d'organisation mis à jour sera adressé à la DDTM 85 (copie DREAL) pour le 31 décembre 2022.** S'il s'avère que le gestionnaire doit mobiliser du personnel en dehors de sa structure, le document d'organisation devra être accompagné des conventions permettant les mises à dispositions du personnel.

Données Géomatiques

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 susvisé, notamment dans son annexe 1 – point 10.6, le gestionnaire doit fournir au SCSOH et à la DDTM 85 toutes les données géomatiques de son Étude de Dangers (y compris les actualisations) au format SIG avant le **30 septembre 2022**.

Ces prescriptions spécifiques pourront faire l'objet d'échanges entre le pétitionnaire et les services de l'État lors des points d'étape formels mentionnés à l'article 3 de cet arrêté.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps et est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

Article 21 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

Article 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du Code de l'environnement.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 24 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- La présente autorisation doit être affichée dans les locaux de Challans Gois Communauté et peut y être consultée ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de chaque commune d'implantation du projet visé à l'article 1 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation du projet visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement et peut y être consultée ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée – Direction Des Relations Avec Les Collectivités Territoriales Et Des Affaires Juridiques – 29 rue Delille 85 922 LA ROCHE - SUR - YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes de Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Saint-Gervais, Saint-Urbain et Sallertaine, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUIN 2022**

Le préfet,



Annexe 1 :
Liste des anciens arrêtés de classement des ouvrages
constituant le système d'endiguement de Challans Gois Communauté

Caractéristiques	Longueur	Classe	Arrêté préfectoral
Digue du Falleron	340 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue du Port du Collet	255 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue de la Parisienne	2780m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue de la Coupelasse et du Coutant	31 28 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue du Port des Brochets	1 040 m	C	10-DDTM-SER-016 (09/02/2010)
Digue des Glagées	1 876 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue du Polder des Champs	2 754 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue du rebras Nord du Port des Champs	550 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue Nord du Port des Champs	365 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue du rebras Sud du Port des Champs	380 m	C	11-DDTM-SERN-797 (12/12/2011)
Digue du Dain	4 000 m	C	11-DDTM-SERN-795 (12/12/2011)
Digue Nord du Port du Bec	770 m	C	11-DDTM-SERN-795 (12/12/2011)
Digue Sud du Port du Bec	630 m	C	11-DDTM-SERN-806 (14/12/2011)
Brise-Lame du Port du Bec	120 m	C	11-DDTM-SERN-806 (14/12/2011)
Digue du Gois Nord	3 831 m	C	11-DDTM-SERN-806 (14/12/2011)
Digue du Gois Sud	6 910 m	C	11-DDTM-SERN-806 (14/12/2011)
Digues de l'étier de la Lasse	4 000 m	C	11-DDTM-SERN-841 (30/12/2011)
Digue en rive droite de l'étier de Sallertaine	3 000 m	B	11-DDTM-SERN-356 (11/04/2011)
Digue en rive gauche de l'étier de Sallertaine	3 000 m	B	11-DDTM-SERN-356 (11/04/2011)

Annexe 2 : Dignes constituant le système d'endiguement



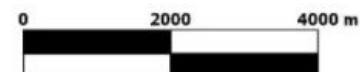
Etude De Dangers
Février 2019

Challans Gois Communauté

**Vue en plan des digues du
système d'endiguement**

LEGENDE :

- Digue du Falleron
- Digue du port du Collet
- Digue de la Parisienne
- Digue de la Coupelasse et de la Coutant
- Port des Brochets
- Digue des Glagées
- Digue du polder des Champs
- Digue de rebras Nord du Port des Champs
- Digue Nord du Port des Champs
- Digue Sud du Port des Champs
- Digue de rebras Sud du Port des Champs
- Digue du Dain
- Digue Nord du Port du Bec
- Digue Sud du Port du Bec
- Brise-lame du Port du Bec
- Secteur du Gois Nord
- Secteur du Gois Sud
- Etier de la Lasse
- Secteur du Gois Sud
- Etier de la Sallertaine



Challans Gois Communauté

PROJET N° : WANI096FLG

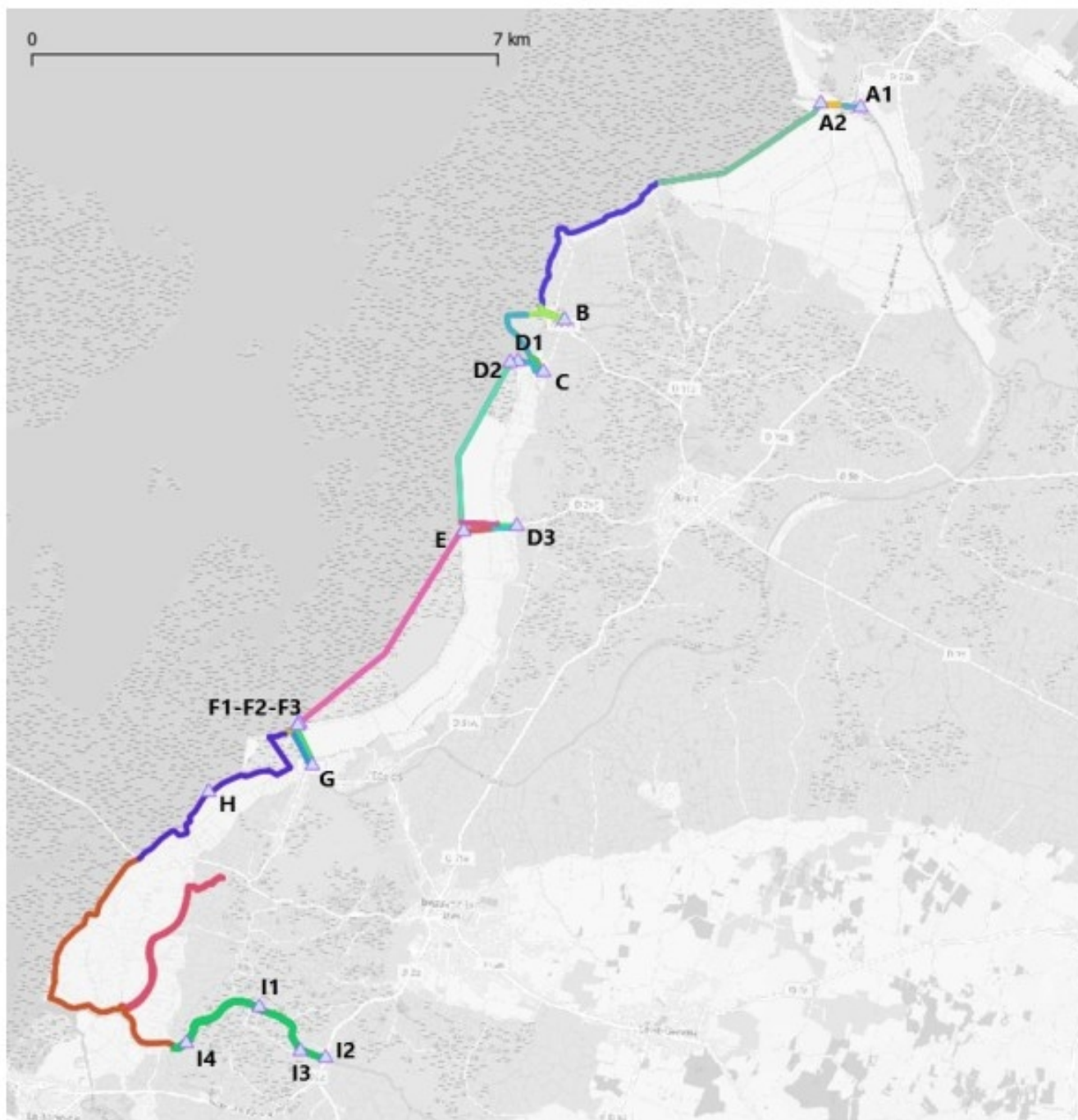
REV :	DATE :	ETABLI PAR :	VERIFIE PAR :
00	12/02/2019	M3	JVD

Détail du système d'endiguement

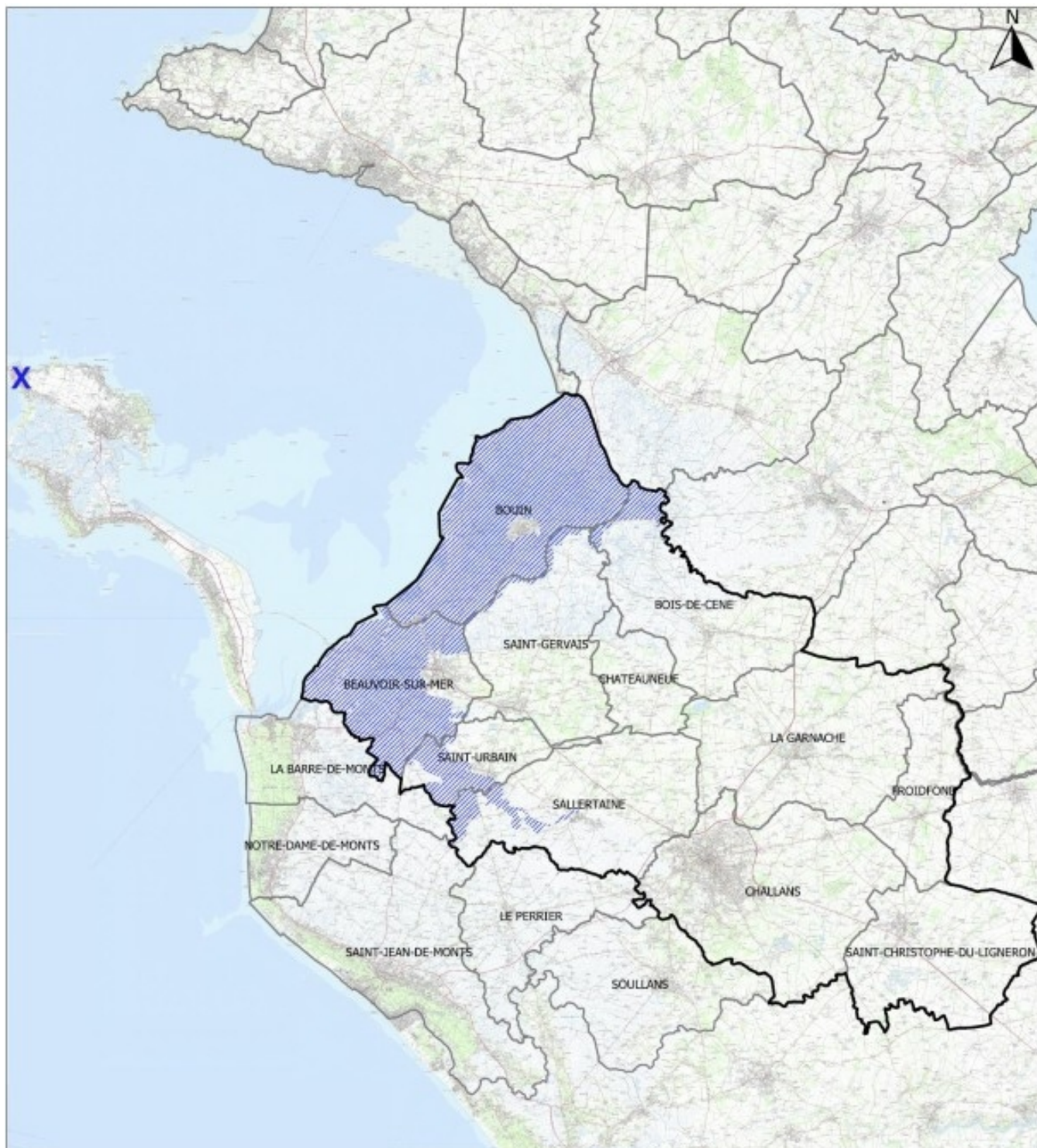
Nom	Tronçons	Linéaire (m)	Cote minimale (mNGF)	Nombre d'ouvrages traversants	Type(s)
Digue du Falleron	C1a	340	4.00	2	1 écluse 1 buse avec vanne
Digue du port du Collet	C1b	255	4.00	4	2 buses, 1 vanne et 1 pompe
Digue de la Parisienne	C2a	421	5.60	0	
	C2b	2 360	5.700	2	2 buses
Digue de la Coupelasse et de la Coutant	C3	3 128	4.30	8	3 buses, 5 vannes
Port des Brochets	C4a	52	4.80	0	/
	C4b	740	4.80	33	1 écluse, 2 vannes, 1 regard, 2 pompes, 20 buses et 7 clapets
	C4c	254	4.65	1	1 buse
Digue des Glagées	C5a	1 062	5.40	1	1 clapet
	C5b	132	5.60	0	/
	C5c	132	5.35	0	/
	C5d	336	4.05	2	1 écluse et 1 clapet
	C5e	215	4.75	0	/
Digue du polder des Champs	C6a	1 004	5.90	2	2 écluses
	C6b	1 750	5.80	0	/
Digue de rebras Nord du Port des Champs	C7a	188	4.45	1	1 clapet
	C7b	160	4.40	0	/
	C7c	200	4.20	3	1 buse et 2 siphons
Digue Nord du Port des Champs	C8	365	3.95	8	1 écluse, 3 vannes et 4 buses
Digue Sud du Port des Champs	C9	396	4.15	3	3 vannes
Digue de rebras Sud du Port des Champs	C10a	249	4.40	0	/
	C10b	179	4.40	2	2 écluses
Digue du Dain	C11	3 810	5.75	0	/
Digue Nord du Port du Bec	C12	772	4.20	9	4 écluses, 1 vanne, 3 clapets et 1 buse
Digue Sud du Port du Bec	C13	631	4.50	7	3 clapets, 4 vannes
Brise-lame du Port du Bec	C14	120	5.30	1	1 vanne
Secteur du Gois Nord <i>post travaux</i>	C15a	236	5.40	1	1 écluse
	C15b	559	5.10	0	/
	C15c	791	5.10	0	/
	C15d	2 248	5.20	1	1 écluse
Secteur du Gois Sud	C16a	2 428	4.30	3	1 clapet, 1 pompe et 1 vanne
	C16b	258	4.20	0	/
	C16c	1 283	3.50	5	1 vanne, 4 clapets
Secteur du Gois Sud - Etier de la Lasse	C16d	5 900	3.60	17	5 vannes, 6 clapets, 1 pompe, 5 buses/siphons
Secteur du Gois Sud	C16e	1 042	3.80	1	1 buse
Etier de la Sallertaine	C17	6 133	3.65	27	11 buses, 5 clapets, 4 écluses, 2 siphons et 5 vannes

TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DE CHAQUE TRONÇON

Annexe 3 : Ouvrages traversants constitutifs du système d'endiguement



Annexe 4 : Zone protégée par le système d'endiguement



Etude de dangers du système d'endiguement de Challans Gois Communauté

Carte Administrative

Format : A3
Echelle : 1:160000

0 4000 8000 m

Légende *Source : Scan 25*

Zone protégée pour un niveau de protection de 2.88 m à Saint Gildas

Limites administratives

Challans Gois Communauté

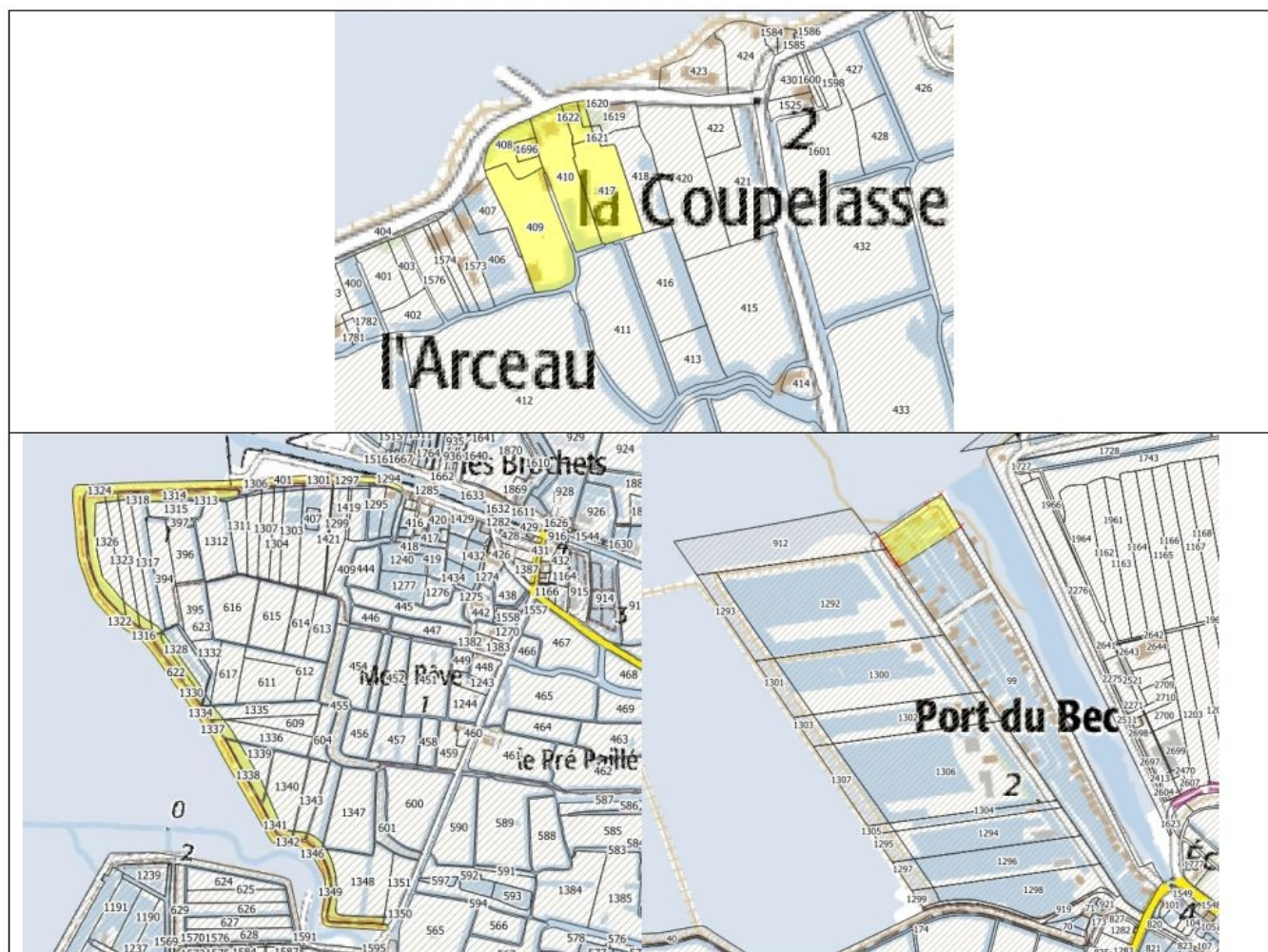
Limites des Communes

Marégraphe de référence : L'Herbaudière

PROJET N° : WAN1096FLG

REV :	DATE :	ETABLI PAR :	VERIFIE PAR :
02	25/3/2021	CMR	JDR

Annexe 5 : Zone non protégée par le système d'endiguement



PARCELLES DES SECTEURS COUPELASSE, GLAGES ET PORT DU BEC NON INTEGREES DANS LA ZONE PROTEGEE (FOND : SCAN25)